



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MONTLUCON

*Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Sictom du Secteur de Cérilly*

Séance du 22 juin 2023

Procès-verbal des débats

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux du mois de juin à 19 heures, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du comité syndical du SICTOM du secteur de Cérilly, sous la Présidence de Monsieur Bernard TIGÉ, Président, dûment convoqués **le 15 juin 2023**.

Étaient présents : M. LETEVE Philippe (Bizeneuille) ; M. DESCLOUX David (Bizeneuille) ; M. BOROWIAK Rémi (Buxières-les-Mines) ; M. SOUCHAL Roger (Cérilly) ; M. THEVENOUX Fabien (Cérilly) ; M. FREMILLON Didier (Coulevre) ; M. FRIAUD Sébastien (Coulevre) ; M. COLLIN Pascal (COUST) ; Mr BOUCHON Eric suppléant de Mme PRIEUR Christine (Franchesse) ; Mme DOURBIAS Josette (Hérisson) ; M. ARTIGAUD Daniel (Isle-et-Bardais) ; M. DUPECHOT Jean-Claude (Le Brethon) ; Mme DELHORBE Noëlle (Louroux-Bourbonnais) ; M. TIGÉ Bernard (Saint-Aubin-le-Monial) ; Mme GOZARD Amandine (Saint-Bonnet-Tronçais) ; M. MOLLO Bernard (Saint-Caprais) ; M. GIRARDI Dominique (Theneuille) ; M. RASTOILE Yannick (Theneuille) ; M. BECQUART Alain (Valigny) ; M. CHORGNON Bernard (Valigny) ; Mme AUCLAIR Ghislaine (Vieure) ; M. METENIER Jean-Pierre (Vieure) ; M. MASSERET Richard (Ygrande) ; Mme ROUAULT Monique (Ygrande).

Lesquels formant la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales

Étaient absents excusés : Mme GUESSANT Carole (Ainay le Château) ; M. BOUILLOT Michel (Ainay-le-Château) ; M. BOUBET Didier (Braize) ; M. DAUDON Sylvain (Braize) ; M. DENIS Gilles (Buxières-les-Mines) ; M. AUZON Philippe (Coust) ; Mme PRIEUR Christine (Franchesse) ; M. BARBAT Julien (Franchesse) ; Mme CUSIN-PANIT Stéphanie (Hérisson) ; Mme RENAUD Anne (Isle-et-Bardais) ; Mme CLAME Sabrina (Le Brethon) ; Mme COFFIN Amandine (Le Vilhain) ; M. VERHOEVEN Anthony (Le Vilhain) ; Mme LE CARDIET Pascale (Louroux-Bourbonnais) ; M. MICHAUD Marien (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. LARIVAUD Cyril (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. GUILMET Philippe (Saint-Aubin-le-Monial) ; M. REGRAIN Didier (Saint-Bonnet-Tronçais) ; Mme CLAME Marie-Line (Saint-Caprais) ; M. TALABARD Anthony (Saint-Plaisir) ; M. POUSSET Alain (Saint-Plaisir).

Étaient absents, ayant donné procuration à : M. AUZON Philippe (Coust) à M. COLLIN Pascal (Coust) ; Mme CUSIN-PANIT Stéphanie (Hérisson) à Mme DOURBIAS Josette (Hérisson) ; Mme RENAUD Anne (Isle-et-Bardais) à M. ARTIGAUD Daniel (Isle-et-Bardais) ; Mme LE CARDIET Pascale (Louroux-Bourbonnais) à Mme DELHORBE Noëlle (Louroux-Bourbonnais) ; M. REGRAIN Didier (Saint-Bonnet-Tronçais) à Mme GOZARD Amandine (Saint-Bonnet-Tronçais) ;

Nombre de Membres en exercice : 44

Nombre de Membres présents : 24

Votants : 29

Ouverture de la séance à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

- **Admission en non-valeurs 2023**
- **Décision modificative n°1 du budget**
- **Avenant n°4 Lot 1 traitement des déchets ménagers et assimilées**
- **Avenant n°4 Lot 2 Transport et traitement, valorisation des déchets issus des deux déchetteries**
- **Tarif Manifestations**
- **Autorisation signature des contrats de reprises option filières**
- **Convention Relative à la collecte séparée des textiles linges et chaussures usagés avec ECOTLC/REFASHION**
- **Rapport activité 2022**
- **Questions diverses**

Monsieur le Président remercie les membres du comité syndical de leur présence, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le président nomme Monsieur Didier FREMILLON, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 MARS 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

I- Admission en non-valeurs 2023 (DEL2023_022)

1

Le Comité Syndical,

Sur le rapport du Président ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-5, L.2321-1,
- VU** les statuts du SICTOM de Cérilly ;
- VU** la liste n°6273570215 de présentation en non-valeur du 27/04/2023, pour un montant de 2 327.50 € ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire et qu'elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

CONSIDERANT que cette procédure correspond à un seul apurement comptable, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites ; la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : **D'approuver** l'admission en non-valeur de la liste n°6273570215 pour un montant de 2 327.50 € ;

Article 2 : Les sommes admises en non-valeur feront l'objet d'un mandat au compte 6541 sur le budget principal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **Approuve** l'admission en non-valeur de la liste n°6273570215 pour un montant de 2 327.50 € et les sommes admises en non-valeur feront l'objet d'un mandat au compte 6541 sur le budget principal

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



II- Décision modificative n°1 du budget (DEL2023_023)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023_019 du 23 mars 2023 du comité syndical portant approbation du budget primitif 2023 du SICTOM ;

Considérant que l'achat de bacs roulants individuels est utile pour permettre de supprimer certains bacs collectifs, il est donc nécessaire de régulariser l'article 21828 opération 110 pour avoir les crédits nécessaires.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget 2023 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessous :

INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)-opération	MONTANT	Article (chap.)-opération	MONTANT
21828(21)-110 : Autres matériels de tran	+ 7 660.00 €		
21351(21)-135 : Bâtiments publics	- 7 660.00 €		
TOTAL Dépenses	0.00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** la décision modificative n°1 du budget 2023 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessus.

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

III- Avenant n°4 Lot 1 traitement des déchets ménagers et assimilées (DEL2023_024)

Le conseil syndical,

Sur le rapport du Président,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le marché signé en 2018 avec la société COVED pour le traitement des déchets ménagers et assimilées
- Vu** l'avenant n°1 modifiant la durée du marché si reconduction
- Vu** la décision 1P2022 du 13 septembre 2022 approuvant le changement de nom de COVED en PAPREC COVED, par l'avenant n°2
- Vu** la délibération n°2022-039 du 01 décembre 2022, approuvant la dissociation du prix de la TGAP du prix du traitement au marché, par l'avenant 3

Considérant que le marché doit être reconduit pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024 avec prise en compte de la revalorisation du prix de traitement et la modification de la formule de révision trimestriellement indexé sur l'indice Q3001

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** la reconduction pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024, la modification des prix unitaires en cours et création de prix nouveaux, ainsi que la modification de la formule de révision, par l'avenant n°4 et d'autoriser le Président à le signer,
- **D'approuver** l'incidence financière sur le montant du marché,
- **D'autoriser** le Président à réaliser la préparation, la passation, la signature et l'exécution et le règlement de ce marché de prestation de service.

3

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** la reconduction pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024, la modification des prix unitaires en cours et création de prix nouveaux, ainsi que la modification de la formule de révision, par l'avenant n°4 et d'autoriser le Président à le signer, **approuve** l'incidence financière sur le montant du marché, **autorise** le Président à réaliser la préparation, la passation, la signature et l'exécution et le règlement de ce marché de prestation de service.

Le président précise que l'appel d'offre du marché sera refait en juin 2024.

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



IV- Avenant n°4 Lot 2 Transport et traitement, valorisation des déchets issus des deux déchetteries (DEL2023_025)

Le conseil syndical,

Sur le rapport du Président,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le marché signé en 2018 avec la société COVED pour le transport et traitement, valorisation des déchets issus des deux déchetteries ;
- Vu** la délibération n° 2022-015 du 14 juin 2022 approuvant l'intégration du transport des bennes de plâtre par l'avenant n°1
- Vu** la décision 2P2022 du 13 septembre 2022 approuvant le changement de nom de COVED en PAPREC COVED par l'avenant n°2
- Vu** la délibération n°2022-040 du 01 décembre 2022, approuvant la dissociation du prix de la TGAP du prix du traitement au marché, par l'avenant 3

Considérant que le marché doit être reconduit pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024 avec prise en compte de la revalorisation du prix de transport, traitement valorisation des déchets issus des deux déchetteries et la modification de la formule de révision pour les encombrants trimestriellement indexé sur l'indice Q3001

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** la reconduction pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024, la revalorisation du prix de transport, traitement valorisation des déchets issus des deux déchetteries et la modification de la formule de révision pour les encombrants, par l'avenant n°4 et d'autoriser le Président à le signer,
- **D'approuver** l'incidence financière sur le montant du marché,
- **D'autoriser** le Président à réaliser la préparation, la passation, la signature et l'exécution et le règlement de ce marché de prestation de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** la reconduction pour un an soit jusqu'au 30 juin 2024, la revalorisation du prix de transport, traitement valorisation des déchets issus des deux déchetteries et la modification de la formule de révision pour les encombrants, par l'avenant n°4 et d'autoriser le Président à le signer, **approuve** l'incidence financière sur le montant du marché, **autorise** le Président à réaliser la préparation, la passation, la signature et l'exécution et le règlement de ce marché de prestation de service.

Le Président informe que ces avenants vont entraîner une bonne augmentation qui a été prévu au budget.

Suite à la mise en place des cartes d'accès à la déchetterie, Le Président constate une baisse de la fréquentation des usagers, et précise également une diminution du transfert des bennes ce qui va entraîner une baisse des tonnages.

Pour : 29

contre : 0

Abstentions : 0

V- TARIF MANIFESTATIONS (DEL2023_026)

Le conseil syndical,

Sur le rapport du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions des tarifs des prestataires extérieurs

Vu les coûts supportés par le Sictom de Cérilly pour les traitements et transports de déchets produits par ces manifestations

Considérant qu'il y a 2 sortes de manifestations :

- Celles qui requièrent des prestataires extérieurs
- Celles sans prestataires extérieurs

Les manifestations avec prestataires extérieurs seront soumises :

- * aux tarifs des prestataires
- * à la gestion et à la supervision du Sictom de Cérilly
- * en cas de non-conformités du tri, application du tarif des ordures ménagères ;

Les manifestations sans prestataires extérieurs seront soumises :

- aux tarifs de la redevance spéciale de l'année correspondante
- en cas de non-conformités du tri, application du tarif des ordures ménagères ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver et d'autoriser** le Président à appliquer les tarifs des prestataires extérieurs
- **D'approuver** le Président à exécuter la présente délibération.

5

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** et **autorise** le Président à appliquer les tarifs des prestataires extérieurs **et approuve** le Président à exécuter la présente délibération.

Le Président précise que la mise à disposition des bacs est gratuite mais que la levée des bacs est payante au prix de la redevance spéciale.

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



VI- Autorisation signature des contrats de reprises option filières (DEL2023_027)

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat types de reprise Option Filières pour les barèmes F avec la société VALORPLAST

Le comité Syndical,

Sur le rapport du Président

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D.543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),
- Vu** l'arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)
- Vu** la délibération du 12 décembre 2017, concernant l'autorisation de signature électronique des contrats Citéo et Repreneurs

Considérant qu'il est nécessaire de faire un contrat type de reprise Option Filières BAREME F 2023

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'autoriser** le Président à se prononcer sur le choix des filières et des repreneurs ;
- **D'autoriser** le Président à signer les contrats de reprise, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **autorise** le Président à se prononcer sur le choix des filières et des repreneurs et **autorise** le Président à signer les contrats de reprise, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



VII - Convention Relative à la collecte séparée des textiles linges et chaussures usagés avec ECOTLC/REFASHION (DEL2023_028)

Le comité Syndical,
Sur le rapport du Président

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Eco-TLC est un éco-organisme créé le 05 décembre 2008, dont la mission est d'une part de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC (textiles, linges de maison, chaussures, ...) neufs destinés aux ménages et d'autre part de verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

En 2020, Eco-TLC change de nom et devient Refashion.

Par arrêté interministériel du 23 décembre 2022, son agrément est renouvelé pour la période 2023-2028. C'est pourquoi, il est nécessaire pour le SICTOM Secteur Cérilly de conclure une nouvelle convention avec Refashion couvrant la période d'agrément du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

La convention sera rétroactive au 1^{er} janvier de l'année.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'autoriser** le Président à signer le nouveau contrat REFASHION, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **Autorise** le Président à signer le nouveau contrat REFASHION, et tous documents qui en seraient la suite ou la conséquence (avenants et/ou autres).

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



VIII - Rapport d'activité 2022 (DEL2023_029)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activité 2022 ci-annexé du SICTOM de Cérilly.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** le rapport d'activité 2022 ci-annexé du SICTOM de Cérilly et autorise le Président à exécuter la présente délibération.

Le Président relevé un problème sur le tonnage du verre qui est baisse.

Pour : 29	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



IX - Questions diverses :

- **Etude Unité de Valorisation Energétique** : Le Président informe que l'étude UVE avance. Une réunion de validation est prévue le 19 juillet 2023.
 - **Scénario 1** : 57 000 tonnes/an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, et Cérilly avec optimisation des fours chaudières existants, aménagements de la plateforme mâchefer et site de tri des encombrants à la pelle ; investissement entre 20 et 25 M€
 - **Scénario 1 bis** : 58 000 tonnes /an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, et Cérilly avec remplacement des fours chaudières existants, aménagements de la plateforme mâchefer et site de tri des encombrants à la pelle ; investissement entre 75 et 80 M€
 - **Scénario 2** : 74 000 tonnes /an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, Cérilly et Région Montluçonnaise avec remplacement des fours chaudières existants et aménagements de la plateforme mâchefer et maintien du traitement des fumées actuel et site de tri broyage des encombrants ; investissement entre 90 et 95 M€
 - **Scénario 3** : 109 000 tonnes /an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, Cérilly et Région Montluçonnaise avec les refus de Vichy Communauté et du SEEDR avec remplacement des fours chaudières existants et aménagements de la plateforme mâchefer et nouveau traitement des fumées, création d'une ligne d'incinération et site de tri broyage des encombrants ; investissement entre 130 et 135 M€
 - **Scénario 4** : 136 000 tonnes/an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, Cérilly, Région Montluçonnaise, Vichy Communauté et SEEDR avec aménagements de la plateforme mâchefer, nouveau traitement des fumées, construction de 2 nouvelles lignes et démantèlement des 2 anciennes et site de tri broyage des encombrants ; investissement entre 150 et 160 M€
 - **Scénario 5** : 159 000 tonnes/an : OM et encombrants des Sictom Sud Allier, Nord Allier, Cérilly, Région Montluçonnaise, Vichy Communauté, SEEDR et SMEVOM Grand Charolais avec aménagements de la plateforme mâchefer, remplacement des four-chaudières, nouveau traitement des fumées, construction de 2 nouvelles lignes et démantèlement des 2 anciennes et site de tri broyage des encombrants ; investissement entre 170 et 180 M€.

Le Président précise qu'il n'y a pas de problème de foncier.

- **Eco-organisme** : actuellement nous avons contractualisé avec CITEO dont le contrat s'arrête au 31 décembre 2023.

Un nouvel organisme nous a contacté : LEKO. Il fonctionne comme CITEO, le paiement se fera tous les trimestres. Pour changer d'organisme, il faudra écrire une lettre d'intention en novembre. Toutes les collectivités sont intéressées pour changer d'éco-organisme.

- **TEOMI** : le Président informe qu'une audition a eu lieu mercredi 21 juin pour la Taxe Incitative concernant les bureaux d'étude qui ont répondu à l'appel d'offre. La difficulté à mettre en place sera au niveau de la facturation. Le Président précise que l'appel d'offre va durer un an et que seuls les bacs noirs seront concernés la TEOMI.
- **Camions** : Les camions neufs sont arrivés : 1 en location et l'autre acheté
- **Points propres** : le Président incite les communes à la suppression des points propres pour éviter les mini déchetteries.
- **Centre de tri** : Le Président informe une baisse des tonnages depuis le début de l'année dû à une baisse de consommations. Le centre de tri est en pleine restructuration pour le flux en développement.
- **Compostage collectif** : Le Président envisage de mettre des composteurs dans les déchetteries, à étudier.

L'ordre du jour étant épuisé, le comité syndical clos la séance à 20h25.

Le procès-verbal sera approuvé au prochain Comité Syndical.

Le Président
Bernard TIGÉ

Le secrétaire de séance
Didier FREMILLON